

# Présentation de la Protection du potentiel scientifique et technique



## Comité Technique

[www.cnrs.fr](http://www.cnrs.fr)

Monsieur Philippe Gasnot

Fonctionnaire de Sécurité de Défense du CNRS

10 juin 2013



# Sommaire

- La PPST : une démarche ancienne
- Les principes de l'évolution et les objectifs de la PPST
- La déclinaison de la PPST au CNRS
- Discussion

# Sommaire



- La PPST : une démarche ancienne
- Les principes de l'évolution et les objectifs de la PPST
- La déclinaison de la PPST au CNRS
- Discussion



## Une démarche ancienne

- **Avant 1970** : réglementation des visites et des stages d'étrangers dans les centres travaillant pour la Défense
- **En 1972** : Directives interministérielles la note 486 du 13 mars 1972 règlementer l'accès aux centres industriels et de recherche
- **En 1982** : Protection du patrimoine scientifique et technique prenant en compte la coopération (nouvelle 486 du 29 aout)  
  
Comité d'Action Scientifique de la Défense fixant les orientations nationales
- **En 1993** : Restreint le champ du contrôle pour favoriser les échanges internationaux (nouvelle 486 du 1 mars 1993)

# Une démarche ancienne



Autres dispositions légales ou réglementaires relatives :

- aux transferts et exportations de matériels et technologies autorisés au titre des matériels de guerre,
- aux secteurs d'activité d'importance vitale (SAIV),
- au contrôle des exportations des biens et technologies à double usage,
- aux traités, accords et règlements de sécurité conclus entre la France et ses partenaires étrangers.

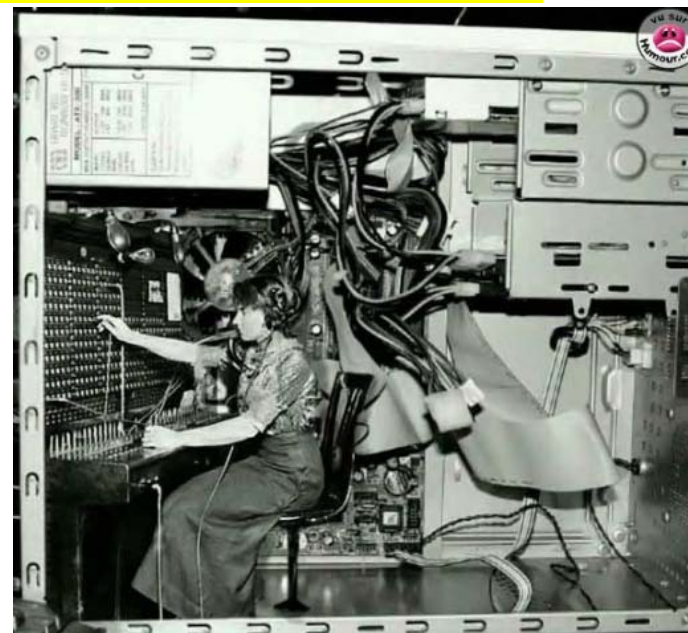
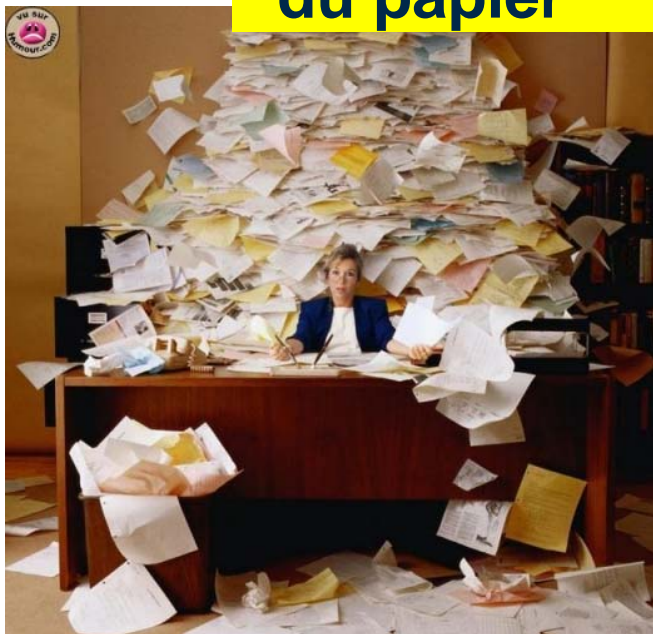
# Pourquoi une nouvelle réglementation ?

Audit du dispositif en 2009



## Dispositif non actualisé depuis 20 ans

**Le support du savoir est passé  
du papier au virtuel**



# Pourquoi une nouvelle réglementation ?

Audit du dispositif en 2009



## Dispositif non actualisé depuis 20 ans

- Base légale juridique faible :
  - simple instruction interministérielle
  - limité aux étrangers hors-UE



# Pourquoi une nouvelle réglementation ?

Audit du dispositif en 2009

## Dispositif non actualisé depuis 20 ans



- Base légale juridique faible :

- simple instruction interministérielle
- limité aux étrangers hors-UE

- Constat : Difficile à mettre en œuvre

- suppression du Comité d'Action Scientifique de la Défense
- les moyens consacrés à cette politique ne correspondent pas à l'ambitions de l'Etat :
  - logique « zonale » (ERR) hors de portée des moyens de l'Etat
  - Désengagement du SGDN repose sur les HFDS





# Pourquoi une nouvelle réglementation ?

Audit du dispositif en 2009



## Dispositif non actualisé depuis 20 ans

- Base légale juridique faible :

- simple instruction interministérielle
- limité aux étrangers hors-UE

- Constat : Difficile à mettre en œuvre

- suppression du Comité d'Action Scientifique de la Défense
- les moyens consacrés à cette politique ne correspondent pas à l'ambitions de l'Etat :
  - logique « zonale » (ERR) hors de portée des moyens de l'Etat
  - Désengagement du SGDN repose sur les HFDS

- **Difficile à réformer** : Lancement des travaux en janvier 2010 (SGDSN)



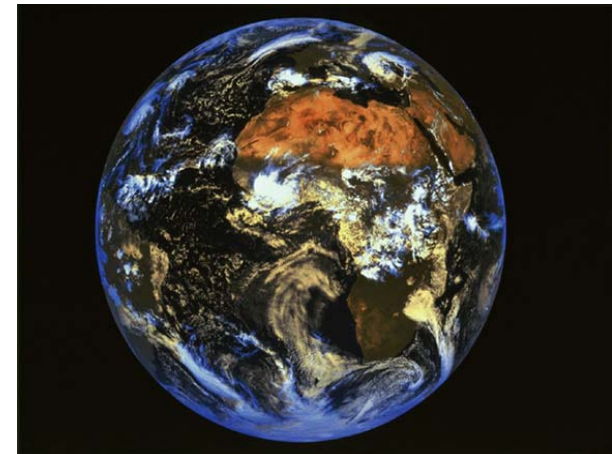


# Sommaire

- La PPST : une démarche ancienne
- Les principes de l'évolution et les objectifs de la PPST
- La déclinaison de la PPST au CNRS
- Discussion

# Les Principes de l'évolution du dispositif

- affirmation que la **science** fait partie des **intérêts fondamentaux** de la Nation
- permet que la protection du « savoir » et « savoir faire » s'appuie sur un **cadre juridique fort** :
  - Articles 413-10, 413-11 et 413-12 du **code pénal**,
  - Décret et Arrêtés (2011) sur la protection du patrimoine scientifique et technique français dans les **échanges internationaux**.
- permet de protéger **les accès virtuels et physiques**
- s'applique à tous les chercheurs  
**quelque soit leur nationalité**





## LES OBJECTIFS DE LA PPST

- Protéger le potentiel scientifique (SAVOIR) et technique (SAVOIR FAIRE)

« matériel et immatériel »



- Évaluer les risques (pour mieux les maîtriser)

*Démarche de maîtrise des risques*

- Mettre l'Homme au cœur de cette démarche  
*tout en lui apportant une protection juridique*



# QUELS SONT LES RISQUES RETENUS?



**R1 = atteintes aux intérêts économiques**

**R2 = atteintes aux capacités de défense**



**R3 = prolifération**



**R4 = terrorisme**

***selon un niveau de risque évalué de 0 à 3***

# LES PRINCIPES DE LA PPST



La protection de ce potentiel est assurée par

- La mise en place de *secteurs scientifiques et techniques protégés* en raison des intérêts pour la Nation. Protection et information organisées.
- *Les spécialités sensibles* susceptibles d'être détournées pour terrorisme et armes de destruction massive
- *L'existence de Zone à Régime Restrictif* à l'intérieur desquelles des mesures de protection existent en raison des risques de détournement d'informations ou du fait des activités





## SECTEURS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

- Secteur protégé (niveau 1) : liste de l'arrêté du 3 juillet
  - tout secteur sauf sciences humaines ... quoique ....
  - prendre toute disposition utile pour la protection
  - informer l'administration (congrès, coopérations, création d'UR)
- Unité de recherche protégée (non ZRR): secteur scientifique protégé avec un risque supérieur à 0
  - informer l'administration sur les inscriptions (a posteriori)
  - enregistrer les visites (à fournir à l'administration au besoin)
  - le personnel temporaire est accompagné par un personnel permanent
- Spécialité sensible (niveau 2) ou ZRR
  - l'administration contrôle les dispositions de protection prises
  - l'administration émet un avis sur l'organisation des congrès et les projets de coopérations

# Sommaire



- La PPST : une démarche ancienne
- Les principes de l'évolution et les objectifs de la PPST
- **La déclinaison de la PPST au CNRS**
- Discussion



# Textes réglementaires de la PPST



- Décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation.
- Arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation.
- Circulaire interministérielle n°3415/SGDSN/AIST/PST du 7 novembre 2012. (mais reçue en janvier 2013)
- Note ministérielle 404/HFDS du 4 avril 2013 relative à la création des ZRR
- Note ministérielle 408/HFDS du 6 avril 2013 relative à l'accès à une ZRR
- **Circulaire 130002/FSD de mai 2013 relative à l'application de la politique PPST au CNRS**



# LES PRINCIPES DE LA PPST au CNRS

- La politique de PPST s'intègre dans une **démarche globale** :
  - de maîtrise des risques et de sûreté,
  - intégrant toutes les actions de la science.
- Notre démarche est fondée :
  - sur la **confiance** en tous nos chercheurs,
  - la recherche de l'**adhésion** de tous
  - la **responsabilisation** de chacun,
  - Le **pragmatisme** :
    - adaptation des mesures aux réalités de chaque unité
    - une amélioration de la maîtrise des risques dans le temps
- La cohérence entre les mesures PPST et SSI

# Le Président du CNRS



Le Président est **responsable de la protection** du potentiel scientifique et technique (PPST) :

- **Il arrête la politique générale** et la **mise en œuvre** de la PPST au CNRS, notamment par la demande de création de zones à régime restrictif (ZRR) et **veille à son application**.
- **il détermine et assure le niveau de protection adapté** aux secteurs scientifiques et techniques protégés et aux ZRR.

*Ces actions sont menées, pour les UMR, **en concertation** avec les chefs et responsables d'établissements partenaires concernés.*

Il est assisté du **Coordonnateur national pour la PPST** et du **Fonctionnaire de sécurité de défense (FSD)**.

# Le Coordonnateur national



- **Le Coordonnateur national (CN) de la PPST est le FSD du CNRS.**
- Il est titulaire d'une **délégation de pouvoir** consentie par le Président pour assurer ces missions.
- Il **met en œuvre la politique générale** PPST arrêtée par le Président.
- Il est le correspondant du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité (HFDS) du MESR.
- Le Coordonnateur national **organise et anime le réseau** des différents **acteurs chargés de la PPST au CNRS** (coordonnateurs régionaux, correspondants) et pour les unités mixtes **avec ceux de nos partenaires.**

# Quelques missions du CN et du FSD



## En tant que FSD il :

- rend un avis au Président du CNRS sur les risques encourus par les projets de coopération,
- **instruit les demandes d'accès** aux ZRR et **donne un avis au HFDS** sur les suites à donner.

## En tant que CN il :

- **actualise**, *sur proposition des directeurs d'instituts*, le catalogue de la cotation de sensibilité de tous les laboratoires relevant de la PPST,
- **veille à l'application** des procédures **et vérifie leur efficacité**. Il peut effectuer une visite de contrôle de l'application des mesures PPST,
- **préside la réunion annuelle par site** relative au bilan d'application de la PPST dans chaque unité classée ZRR et sur les mesures à appliquer dans les prochaines années,
- **réalise les actes opérationnels quotidiens** dans un délai compatible avec les besoins de la recherche.

# Le délégué régional

responsable de la mise en œuvre de la PPST dans sa circonscription



- Il veille à l'inscription de la politique nationale de PPST et SSI dans le cadre du partenariat avec les établissements cotutelles des UMR
- Peut être assisté d'un **Coordonnateur régional PPST**, qu'il nomme **par décision**.

Le Délégué régional :

- assure la **coordination et l'homogénéisation des démarches** au sein des différentes entités de recherche dont le CNRS a la responsabilité pour la PPST,
- **veille au respect des décisions HFDS** (coopération, accès ZRR,...)
- **participe aux réunions de suivi annuelles** de la PPST dans chacune des unités sensibles de sa circonscription (objectif recherché une réunion par site),
- **s'assure de la mise en place des moyens** nécessaires à l'application de la PPST. (moyens financiers, contrats de prestation de service, mesures RH, ...)

Il rédige chaque année un **rapport** à l'attention du FSD sur **l'application pratique de la politique de PPST**

## Le directeur d'unité

responsable du dispositif de protection relevant d'un secteur protégé



- Il reçoit **délégation de pouvoir** pour les actes relevant de sa compétence et selon la feuille de route PPST qu'il a reçu.
- Il désigne un **correspondant PPST** de l'unité qu'il nomme par décision. Dans le cas des UMR il est co-désigné par les tutelles.
- Il est **assisté** du chargé de la sécurité des systèmes d'information de l'unité (**CSSI**) pour la cohérence du dispositif de protection de l'unité.
- Il intègre dans le **règlement intérieur les dispositions de la PPST**
- Il autorise les accès physiques et virtuels selon les procédures établies
- Il propose les réévaluations des risques PPST dès que nécessaire

# Discussion

